



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
N ° 2013-0317 bis

Arrêté préfectoral levant une mise en demeure Carrière SRDE à Xirocourt

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 prononçant une décision de mise en demeure à l'encontre de la société SRDE pour le respect des conditions de cessations d'activité de la carrière de Xirocourt ;

Vu le dossier de fin d'exploitation présenté le 21 octobre 2013 par la société SRDE pour sa carrière à ciel ouvert de calcaire dolomite et l'installation de traitement des matériaux extraits sur le territoire de la commune de XIROCOURT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé CM/MS/883/2013 du 8 novembre 2013, valant procès-verbal de récolement des travaux de remise en état du site de la carrière ;

Vu l'arrêté n° 2013 0819 en date du 2 décembre 2013 levant l'obligation de garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires exploitée par la société SRDE sur le territoire de la commune de XIROCOURT ;

Considérant que la société SRDE a respecté les conditions de cessation d'activité et de remise en état du site de la carrière exploitée à Xirocourt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1 – : Levée de la mise en demeure

La décision mise en demeure prise à l'encontre de la société SRDE par arrêté en date du 8 juillet 2013 est levée.

ARTICLE 2 –

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SRDE

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'inspecteur des installations classées.

NANCY le 04 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY